

ARRETE N° 15/2023/AT

## ARRETE DU MAIRE

### **Portant autorisation de stationnement et d'exploitation d'un taxi**

Le Maire Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

**VU** les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n° 2017.236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

**VU** l'arrêté préfectoral réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

**VU** la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur TREHET Laurent, gérant de la société Taxis Thibervillais immatriculé RCS 828 259 463 est autorisé à stationner un véhicule taxi sur la voie publique à LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

**ARTICLE 2** : Le véhicule autorisé sur cet emplacement est une BMW X4 immatriculé GH-160-JY.

**ARTICLE 3** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la commission locale de transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire déléguée de Livarot est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture, à la Police Municipale et à la Gendarmerie.

Fait à LIVAROT, le 25 Janvier 2023

Le Maire Déléguée

Vanessa BONHOMME

